



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 0 JAN. 2019

0717.936.500

Dénomination

(en entier): Fondation FAUCONNIER MJ

SELGISCH STAATSBLAD

Forme juridique: Fondotton privée Siège: 9 Luc Phocos Lejeune 8,5032 Ismes

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte constitutif reçu par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, en date du 10 décembre 2018, en cours d'enregistrement.

FONDATEUR

Monsieur FAUCONNIER Michel François Jules, époux de Madame GOEDERT Nadine, domicilié à 6717 Attert, Rue de la Corne du Bois Parette 19.

LAFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le comparant déclare affecter une somme de 10.000 euros à la réalisation du but dont question ci-dessous.

Cette somme a été déposée au compte de la fondation en formation auprès de la CBC Banque.

Une attestation de ladite banque en date du 7 décembre 2018, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par le comparant.

Le notaire soussigné attire l'attention du fondateur sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

II. STATUTS

Le comparant arrête comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondateur - La fondation est créée par Monsieur FAUCONNIER Michel François Jules, domicilié à 6717 Attert, Rue de la Corne du Bois Parette 19.

Article 2: Dénomination - La fondation prend la dénomination de « Fondation FAUCONNIER MJ ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation privée mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Belgique à 5032 Isnes, rue Phocas Lejeune, 8.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 : Buts - La fondation a pour buts désintéressés :

A titre principal:

-La certification de parts et actions de sociétés, en application de la loi du 15 juillet 1998, dont l'actionnariat majoritaire ou non - est constitué par le fondateur ou sa descendance et son groupe ce qui implique notamment la propriété et la gestion des parts et actions précitées et l'exercice des droits de vote y afférant, la perception et la distribution immédiate des dividendes, la possibilité d'aliéner les parts et actions faisant l'objet de la certification en conformité avec le règlement de certification qui sera adopté par le conseil d'administration de la fondation;

-La gestion des sociétés dont les titres sont certifiés.

A titre accessoire:

- maintenir et resserrer les liens familiaux ainsi que l'esprit d'entraide entre les descendants en ligne directe du fondateur, ainsi que leur conjoint (ci-après dénommés « les bénéficiaires »);
 - favoriser leur développement intellectuel et moral, leur participation à la vie sociale et publique.

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera ou fera exercer les activités et missions suivantes, mais non exhaustives, à savoir notamment :

A titre principal:



-la gestion des participations dans le cadre de l'activité de certification prédécrite et notamment l'exercice de tout mandat d'administrateur, liquidateur ou gérant au sein des dites sociétés et/ou de leurs filiales ;

-le placement, en bon père de famille, des liquidités et plus généralement des valeurs mobilières ou avoirs de la fondation.

A titre accessoire:

-prendre toutes mesures, qu'elles soient d'ordre familial ou financier, en vue d'assurer le bien-être économique des bénéficiaires, que ce soit sous forme ponctuelle ou par l'octroi d'une rente ;

-entretenir tous liens familiaux par le biais notamment de l'organisation de rencontres familiales, de l'édition d'un bulletin d'information familial, de la création d'un site Internet ;

-financer les études de l'un ou l'autre des bénéficiaires, qui démontrerait être capable d'effectuer de telles études :

-financer des voyages que l'un ou l'autre des bénéficiaires entreprendrait et dont le caractère pédagogique, culturel ou social aura été préalablement démontré ;

-financer des besoins raisonnables de logement de l'un ou l'autre des bénéficiaires dans le cadre notamment de la poursuite d'études supérieures ou d'études à l'étranger ;

-financer les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de traitement en vue de soigner des problèmes graves de santé de l'un ou l'autre des bénéficiaires qui ne seraient pas, ou pas suffisamment, pris en charge par les systèmes de sécurité sociale ou d'assurance;

-financer tout projet de développement personnel à caractère artistique, culturel, spirituel, scientifique ou pédagogique que présenterait l'un ou l'autre bénéficiaire.

Pour atteindre ces objectifs, la fondation peut s'entourer de tous experts ou spécialistes dont elle prendra les avis consultatifs.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée

TITRE II. - ADMINISTRATION

Conseil d'administration - composition et pouvoirs

Article 7: Conseil d'administration -

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins et de cinq personnes au plus.

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire -

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président, un des vice-présidents le remplace. A défaut, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Tant qu'il est administrateur, le fondateur exerce de plein droit le mandat de président du conseil.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

En particulier, le conseil d'administration établira le règlement régissant les modalités de la certification des parts et actions, les relations entre la fondation et les porteurs des certificats qui seront émis par la fondation en contrepartie et les modalités de cession ou de transmission de ces certificats.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10: Nomination

- § 1.Du vivant du fondateur, les administrateurs sont nommés par ce demier. Le fondateur est membre de droit du conseil d'administration.
- § 2.Dans tous les autres cas, les administrateurs sont désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.
- § 3. Chaque personne morale qui dispose d'un mandat d'administrateur au sein de la fondation désigne un représentant permanent et communique son nom, par écrit, au conseil d'administration. Son vote éventuel est exprimé par son représentant ou le délégué de celui-ci.

Article 11 : Durée du mandat -- Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable, à l'exception du mandat du fondateur qui est de durée illimitée.

Leur mandat est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président .

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions -

- § 1.Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.
- § 2.Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
 - § 3.Du vivant du fondateur, celui-ci peut révoquer à tout moment un administrateur.
- § 4.Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, la révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des 2/3 des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des

voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement. Cette disposition n'est pas applicable au membre de droit du conseil d'administration.

§ 5. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du Conseil d'administration

Article 13 : Réunions - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

-aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

-ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 10 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 14: Procurations - Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors d'acte constitutif de la fondation.

Article 15 : Délibérations - Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16: Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procèsverbaux rédigés par le président ou le secrétaire et signés par ce dernier et par les membres présents. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts - Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Gestion journalière

Article 18 : Délégation - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs délégués choisis en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions - Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de 6 ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. La désignation doit être en outre agréée par le fondateur.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15. La cessation du mandat d'administrateur met fin de plein droit à la délégation de la gestion journalière.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance - En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction.

Si, malgré cette désignation ou si cette désignation n'était pas possible, le conseil d'administration n'était plus en nombre, le président convoquera le conseil d'administration dans les 10 jours ouvrables en vue de recomposer le conseil, en application de l'article 10 ci-dessus.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général – Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation – Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

-soit par le Président agissant seul,

-soit par deux administrateurs, agissant conjointement,

-soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE III. - CONTRÖLE

Article 24 : Contrôle - Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

TITRE IV. -- EXERCICE COMPTABLE -- COMPTES ANNUELS ET BUDGET

 $\mbox{Article 25: Exercice social} - \mbox{L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre}$

Article 26 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. - MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 27: Modifications statutaires -

§ 1.Du vivant du fondateur, celui-ci peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation.

§ 2.Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§ 3.Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 28 : Dissolution - La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

Article 29 : Destination du patrimoine -L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur – Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 31 : Caractère supplétif de la loi -Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

III.DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Exercice social : Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera 31 décembre 2019.

Administrateurs : Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de 6 ans:

- 1.Monsieur DESCHEEMAEKER Jean Paul Francine Albert, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Kamerdelle 108.
 - 2.Monsieur EMOND Philippe Victor, domicilié à 6747 Saint-Léger, Chemin des Longues-Roûyes 1.
 - 3. Monsieur GENIN Bruno, domicilié à 6724 Habay, rue des Ecoles 24.
 - 4. Monsieur KOCK Olivier Willem Lambertus, domicilié à 6700 Arlon, rue Sainte-Croix 25.

Les administrateurs sous 1 à 3 sont ici présents et acceptent le mandat. L'administrateur sous 4 est ici dûment représenté et a déclaré accepter par document séparé.

Est également administrateur de droit en sa qualité de fondateur : Monsieur Michel Fauconnier, préqualifié, et ce, pour une durée indéterminée.

Conseil d'administration : Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

aPrésident: Monsieur FAUCONNIER Michel.

bVices-Présidents : Monsieur DESCHEEMAEKER Jean et Monsieur EMOND Philippe.

cSecrétaire : Olivier KOCK.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Tous ici présents ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter par document séparé. Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Pour extrait analytique conforme, Sophie LIGOT, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte.

Meditionessauldadenitésspageddu//ddeB3: